



Département de l'Oise  
Arrondissement de Senlis  
Canton de Chantilly

## VILLE de COYE-la-FORÊT (60580)

Tél. : 03.44.58.45.45 - Mail : [mairie@coye.fr](mailto:mairie@coye.fr)

Site Web : [www.coyelaforet.com](http://www.coyelaforet.com)

# ARRÊTÉ CONTRE LES DÉJECTIONS CANINES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 122 / 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu les dispositions du code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1 et L1311-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Oise du 3 janvier 1980 (modifié par les arrêtés du 5 janvier 1983, 26 août 1983, 8 novembre 1984 et 8 mars 1985), notamment son article 99 ;

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5 et 131-13 ;

Vu le code civil, notamment son article 1243 ;

Considérant que les services de mairie ont constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des espaces publics, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les parcs et jardins et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

**ARTICLE 2 :** Des distributeurs de sacs pour déjections canines sont à disposition des administrés et répartis sur la commune.

**ARTICLE 3 :** Toute personne qui promène son animal de compagnie doit être munie d'un sac pour déjection canine ou d'un autre moyen de ramassage.

**ARTICLE 4 :** En cas de non-respect des articles 1 et/ou 3 du présent arrêté, les infractions seront passibles de l'amende prévue pour contravention de la 2<sup>e</sup> classe conformément à l'article R 610-5 du code pénal (amende de 150 euros maximum).

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Envoyé en préfecture le 11/08/2023

Reçu en préfecture le 11/08/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 060-216001719-20230809-ARRETE\_122\_2023-AU

**ARTICLE 6 :** Monsieur Le Maire de Coye-La-Forêt et Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Orry-La-Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.



Coye la Forêt, le 9 août 2023  
**François DESHAYES**  
**LE MAIRE**